



**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MOUXY**

**ARRETE PORTANT INSTALLATION D'UN RALENTISSEUR
(Type passage piétons surélevé)**

Le Maire de la commune de Mouxy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route,

VU le code pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

Considérant que, l'instauration de ralentisseurs permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école, de lotissements ou de la vitesse excessive relevée dans certains endroits de la commune,

Considérant qu'avec l'installation de passages piétons surélevés, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit desdits ralentisseurs,

ARRETE

Article 1 –

Un ralentisseur du type passage piétons surélevé est mis en place :

- Sur la route départementale 913, à la hauteur du Centre Bourg,
- Sur la route départementale 211, à hauteur du lotissement de l'Angolet,
- Sur la route départementale 49a, à hauteur de la sortie du lotissement du Vieux Four,
- Sur le chemin des Bugnards, à hauteur du rétrécissement situé à environ 20 mètres du bassin,
- Sur le chemin du Biolay sur Roche, un entre le chemin des Bugnards et la route du Sarto et un, entre la route du Sarto et le chemin de l'Ermitage,
- Sur le chemin du Crêt, à environ 30 mètres de l'intersection avec la Via dessous,
- Sur le chemin de l'Eglise, en contrebas du parking de la Sainte Vierge,

Article 2 –

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement des ralentisseurs implantés conformément à l'article précédent est fixée à 30 km/h.

Article 3 –

Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b, B 14 et A 13b.

Article 4 –

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 –

En cas de non respect des interdictions édictées aux articles précédents, les infractions seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

Article 6 –

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

Article 7 –

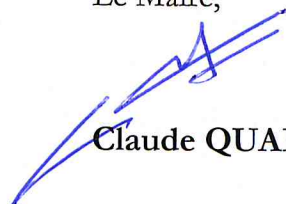
Monsieur le Maire, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Fait à Mouxy, le 22 mai 2013

Le Maire,



Claude QUARD

